

Arrêt

n° 301 973 du 21 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 9 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable, à l'encontre du requérant, se présentant sous l'identité [A.S.], de nationalité somalienne.

1.2. Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités néerlandaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 21 juillet 2023, les autorités néerlandaises ont refusé la demande de reprise en charge du requérant.

1.4 Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.5 Le 25 juillet 2023, les autorités allemandes ont refusé la demande de reprise en charge du requérant, qui s'est présenté devant elles sous l'identité [R.S.], de nationalité marocaine, dès lors que l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant le 13 avril 2023, sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III. Le courrier mentionne également deux autres alias utilisés par le requérant : l'identité [A.S.], de nationalité somalienne, et l'identité [R.A.E.], de nationalité soudanaise/marocaine.

1.6 Le 26 juillet 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application du Règlement Dublin III.

1.7 Le 2 août 2023, les autorités espagnoles ont refusé la demande de reprise en charge du requérant, sur base de l'article 21.1 du Règlement Dublin III. Elles font valoir à cet égard, d'une part, qu'à l'occasion d'un premier transfert – suite à une demande des autorités néerlandaises en 2022 – le 31 janvier 2023, le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne et, d'autre part, que si l'Espagne a accepté la demande de prise en charge du requérant adressée par l'Allemagne en 2023, le requérant n'a jamais été transféré en Espagne.

1.8. Le 9 août 2023, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

«[...]»

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP LA LOUVIERE le 08/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare entretenir une relation avec une dame qui habiterait Liège, sans plus de précision.

En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare également avoir des parents éloignés en Belgique mais ne plus avoir de contact avec eux.

L'intéressé peut entretenir un lien avec les membres de sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection Internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias: [R., S. E.] °[...] Maroc (identité en Allemagne).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP LA LOUVIERE le 08/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

7° Alors qu'il/elle a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 09/07/2023 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Allemagne et aux Pays -Bas, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias: [R., S. E.] °[...] Maroc (identité en Allemagne).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP LA LOUVIERE le 08/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

7° Alors qu'il/elle a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 09/07/2023 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Allemagne et aux Pays-Bas, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias: [R.S.E.] °[...] Maroc (identité en Allemagne).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP LA LOUVIERE le 08/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

7° Alors qu'il/elle a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 09/07/2023 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Allemagne et aux Pays-Bas, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, A.[D. M.], attaché, délégué de l Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [A. S.], au centre fermé de Vottem

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

«[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP LA LOUVIERE le 08/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare entretenir une relation avec une dame qui habiterait Liège, sans plus de précision.

En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare également avoir des parents éloignés en Belgique mais ne plus avoir de contact avec eux.

L'intéressé peut entretenir un lien avec les membres de sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

[...]»

1.9. Par l'arrêt n°292 935 du 18 août 2023, le Conseil a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite par le requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Elle fait valoir que « Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé au Soudan. En outre, il existe un doute quant à la nationalité du requérant : l'ordre de quitter le territoire indique qu'il serait de nationalité soudanaise, tout en précisant qu'il aurait une autre identité « [S. E. R.] » et originaire du Maroc. L'interdiction d'entrée mentionne qu'il serait de nationalité somalienne. Or, au vu de la situation politique et sécuritaire au Soudan et en Somalie, il va de soi que le requérant ne saurait retourner dans l'un de ces pays, au risque de violer l'article 3 de la CEDH. En d'autres termes, sa pose la question de la nationalité (ou des nationalités) dont

dispose le requérant. Néanmoins, à ce stade de la procédure, il ne peut être exclu que le requérant soit renvoyé dans un pays où il fasse l'objet de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.3. S'agissant de l'hypothèse d'un retour au Soudan, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales. Encore faut-il savoir quelles sont les autorités nationales du requérant. 3 hypothèses existent à l'heure actuelle. En cas de retour au Soudan (pays dont le requérant estime posséder la nationalité), la violation de l'article 3 de la CEDH est manifeste. Depuis de nombreuses années, le Soudan reste un pays ravagé par la guerre et les différents conflits. Se référant au dernier rapport d'Amnesty international 2022 dont elle reprend un extrait ainsi qu'à un extrait d'un rapport d'Human right watch, elle fait valoir que « Il semble clair que le requérant ne peut être renvoyé au Soudan à l'heure actuelle au vu de la situation sécuritaire sur place ».

2.1.4. S'agissant de l'hypothèse d'un retour en Somalie, se référant à un extrait du même rapport d'Amnesty internationale de 2022 et de human right watch dont elle cite des extraits, elle fait valoir également que « Ici aussi, en raison de la sécheresse, de la famine et des conflits armés, il semble clair que le requérant ne peut retourner dans ce pays ».

2.1.5. Quant à l'hypothèse en cas de retour au Maroc, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire indique que le requérant serait connu sous une autre identité dans d'autres pays de l'Union européenne et serait de nationalité marocaine. Le requérant reconnaît s'être rendu en Allemagne et aux Pays-Bas mais conteste être de nationalité marocaine. Il indique cependant que les autorités allemandes lui auraient assigné cette nationalité, sans pour autant le démontrer. Il est vrai qu'un retour du requérant au Maroc ne semble pas violer l'article 3 de la CEDH. Encore faut-il qu'il soit démontré que le requérant dispose bien de cette nationalité et que les autorités marocaines acceptent son retour au Maroc. En l'absence d'une identification certaine par les autorités marocaines, un renvoi du requérant au Soudan ou en Somalie ne peut être exclu. La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, les juridictions d'instruction doivent se conformer aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressée dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (nous soulignons). Dans le cas présent, en raison d'un doute sur la nationalité du requérant, les conséquences prévisibles de son éloignement vers le Soudan ou la Somalie engendrent un risque évident de traitements inhumains ou dégradants. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce. Enfin, dans un arrêt récent n° 290 056 de Votre Conseil du 9 juin 202310, il a été jugé que : « Vu le flou de la situation, le doute doit profiter au requérant. En effet, lorsqu'il constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase de référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, l'acte attaqué aura au maximum été suspendu sans raison pendant une période limitée. ». Dans le cas présent, une demande de protection n'a certes pas été introduite, mais le doute sur la nationalité du requérant engendre dans son chef un risque de traitements inhumains ou dégradants. »

Elle fait également valoir que « Par un arrêt du 18 août 2023, Votre Conseil a rejeté la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire litigieux au motif qu'il n'existerait pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'à l'heure actuelle, une reprise du requérant par les autorités marocaines n'est pas envisagée. Plus généralement, les intentions des autorités marocaines ne sont pas connues à ce jour. En outre, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est suffisamment démontré. Pour rappel, il ne peut être déterminé le pays dans lequel le requérant fera l'objet d'un

éloignement (ou de tentatives d'éloignement). Si certes, le requérant n'avance pas d'éléments précis à l'appui de sa requête, les rapports mentionnés ci-dessus sont suffisamment éloquents et démontrent, à eux-seuls, le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Somalie ou au Soudan. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est démontré ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen visant l'interdiction d'entrée « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Elle fait valoir que « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'Office des Etrangers ne démontre pas plus les raisons pour lesquelles le requérant, par son comportement, peut compromettre l'ordre public. A tout le moins, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant peut compromettre l'ordre public. Dans le cas présent, le requérant a effectivement été contrôlé par les services de police sans pour autant avoir commis un vol à l'étalage. Il est vrai que le requérant était accompagné, au moment des faits litigieux, avec un tiers qui lui, aurait commis un vol à l'étalage, sans pour autant que la responsabilité du requérant ne soit établie. Or, l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne précise la portée à donner à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres. Selon cet arrêt : « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ». Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il apparaît « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger ». Dans le cas présent, il n'est pas démontré que le requérant ait effectivement participé à un vol de sorte que la motivation invoquée par l'Office des Etrangers ne peut être démontrée, en violation de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative. Il apparaît que l'office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs. Par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire*

et de la décision de refus de séjour. L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. En outre, **l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire**¹². A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015, Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour. En l'espèce, il apparaît que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pourtant actes juridiques distincts, est en tout point identique. Il appartenait à l'office des étrangers de motiver différemment l'interdiction d'entrée. Il y a lieu de constater que la motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire. En outre, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'**erreur manifeste** : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de trois ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute nouvelle demande d'asile en Belgique ».

Elle soutient également que « D'autre part, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Bien que retenu par la police de La Louvière, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que *« selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »*. Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu *« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que *« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »*. Par conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe *'audi alteram partem'*, ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Plus spécifiquement, comme indiqué ci-dessus, la situation politique et sécuritaire reste problématique au Soudan et en Somalie. Il n'est pas exclu que le requérant soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans l'un de ces pays. Enfin, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant trois ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste. L'interdiction d'entrée étant illégale, doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué

peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », dès lors notamment que « [i]e dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et que « [i]ntéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 09/07/2023 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Allemagne et aux Pays-Bas, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre », et sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP LA LOUVIERE le 08/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2. Le Conseil observe que le grief selon lequel « il existe un doute quant à la nationalité du requérant : l'ordre de quitter le territoire indique qu'il serait de nationalité soudanaise, tout en précisant qu'il aurait une autre identité « [S.E.R.] » et originaire du Maroc. L'interdiction d'entrée mentionne qu'il serait de nationalité somalienne. [...] En d'autres termes, sa [sic] pose la question de la nationalité (ou des nationalités) dont dispose le requérant » n'est pas fondé.

En effet, tout d'abord, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours mentionne que le requérant est de nationalité soudanaise. Le Conseil observe également que, dans le dossier administratif tel qu'il lui a été remis, le requérant a toujours prétendu être de nationalité somalienne.

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante précise dans son recours qu'« [e]n cas de retour au Soudan (pays dont le requérant estime posséder la nationalité), la violation de l'article 3 de la CEDH est manifeste ».

Enfin, il ressort du courrier des autorités allemandes du 25 juillet 2023, par lequel elles ont refusé la demande de reprise en charge du requérant, que ce dernier s'est présenté devant elles sous l'identité [R. S.], de nationalité marocaine. Le courrier mentionne également deux autres alias utilisés par le requérant : l'identité [A.S.], de nationalité somalienne, et l'identité [R.A.E.], de nationalité soudanaise/marocaine.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que les imprécisions alléguées quant à la nationalité du requérant relèvent entièrement de son fait, ce dernier ayant prétendu en Allemagne être de nationalité marocaine – la partie requérante restant en défaut d'étayer le fait que les autorités allemandes auraient « assigné » ladite nationalité au requérant –, devant les autorités belges être de nationalité somalienne et la partie requérante mentionnant en termes de requête que le requérant est de nationalité soudanaise.

Pour autant que de besoin, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a toujours prétendu être de nationalité somalienne devant les autorités belges et dès lors que l'interdiction d'entrée prise le 9 août 2023 mentionne comme nationalité la « Somalie », le Conseil estime que la mention « Soudan » dans l'ordre de quitter le territoire attaqué relève d'une erreur matérielle de la partie défenderesse.

3.3. Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel « au vu de la situation politique et sécuritaire au Soudan et en Somalie, il va de soi que le requérant ne saurait retourner dans l'un de ces pays, au risque de violer l'article 3 de la CEDH » n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite par le requérant.

S'il ne peut être déduit de l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime qu'il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer à deux rapports généraux relatifs au Soudan qui évoquent l'usage d'une force excessive par les forces de sécurité lors de manifestations de la société civile, l'insécurité alimentaire, et la violence au Darfour ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Il en va de même des deux rapports relatifs à la Somalie, qui visent le conflit en Somalie et les exactions commises par les parties au conflit, la grave sécheresse et le déplacement de personnes dans ce pays. En conclusion, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés. La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1 S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque

le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également

pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.4.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans en estimant que « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». La partie défenderesse avait notamment relevé que « L'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de vol à l'étalage (ZP La Louvière le 08/07/2023).

La simple référence à la « gravité des faits », laquelle n'est nullement explicitée, ne peut suffire, en l'espèce, à conclure que la partie défenderesse a bien apprécié si le comportement personnel du requérant constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public. La partie défenderesse doit en effet démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence la partie défenderesse s'est limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal constatant une infraction mais sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise en vertu de la jurisprudence citée *supra*.

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé le second acte attaqué en fait, au regard de l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.5. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Quant à l'interdiction d'entrée, il ressort de l'acte que la partie requérante a été prise en flagrant délit de vol à l'étalage. La partie requérante affirme de manière péremptoire ne rien avoir volé. Or, cela est contraire au PV rédigé par les forces de police. C'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer, en se fondant sur ce PV, que la partie requérante, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, semble fondé et suffit à l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements visant le deuxième acte attaqué, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 9 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD